

DECRET N°99-203 DU 26 AVRIL 1999

portant attribution à la société
hydroélectrique de la Mékrou de
la concession relative à la réalisation
sous forme de BOOT (Built, Own,
Operate and Transfer) de
l'aménagement hydroélectrique au site
de DYODYONGA sur la rivière Mékrou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-615 du 31 décembre 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- Vu** l'accord entre la République du Bénin et la République du Niger relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique au site de DYODYONGA sur la rivière Mékrou signé la 14 janvier 1999 à Cotonou (Bénin) ;

.../...

Vu la Convention de concession relative à la réalisation sous forme de Boot (Built, Own, Operate and Transfer) de l'aménagement hydroélectrique au site de DYODYONGA sur la rivière Mékrou signée le 14 janvier 1999 à Cotonou (Bénin) par les Républiques du Bénin et du Niger avec la société Hydroélectrique de la Mékrou ;

Sur proposition du ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 31 mars 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La concession relative à la réalisation sous forme de Boot (Built, Own, Operate and Transfer) de l'aménagement hydroélectrique au site de DYODYONGA sur la rivière Mékrou est attribuée à la Société hydroélectrique de la Mékrou par la République du Bénin et la République du Niger.

Article 2.- Font partie de la concession, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs ou de décharge, les équipements hydrauliques et électromécaniques (turbines, alternateurs et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments qui les abritent et d'une façon générale, tous les ouvrages qui, nécessaires au service concédé, doivent faire retour gratuitement à l'autorité concédante (Bénin et Niger) en fin de concession.

Article 3.- Pendant la durée de la concession, la société hydraulique de la Mékrou a l'obligation de fournir au Bénin et au Niger, l'énergie électrique demandée, en fonction des puissances contractuelle garanties.

Article 4.- La gestion du service public de production d'énergie électrique au site de DYODYONGA sur la rivière Mékrou est confiée à l'établissement public international de la Mékrou (EPIM), créé par la République du Bénin et la République du Niger.

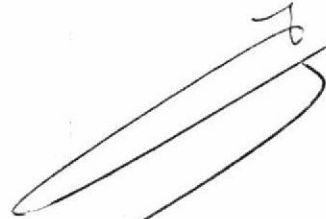
Article 5.- A l'expiration de la concession, la société hydroélectrique de la Mékrou est tenue de remettre à l'autorité concédante (Bénin et Niger) en bon état d'entretien, tous les ouvrages, équipements et installations concédés.

.../...

Article 6.- Le ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique est chargé de l'application correcte du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Avril 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Mines, de
l'énergie et de l'hydraulique,



Félix Essou DANSOU.-

Le ministre des Affaires étrangères
et de la coopération



Kolawolé A. IDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MMEH 4 MAEC 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.



ACCORD

Entre

La République du Bénin

Et

La République du Niger

Relatif à

La réalisation de l'aménagement
hydroélectrique au site
de DYODYONGA sur la rivière MEKROU.

84

16

Préambule

Le Gouvernement de la République du Bénin représenté par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République du Niger représenté par le Ministre des Mines et de l'Energie d'autre part ;

ci-après dénommés 'les Parties'.

Considérant les liens traditionnels d'amitié et de fraternité qui existent entre les peuples béninois et nigérien ;

Soucieux d'œuvrer au renforcement des liens de coopération entre les deux parties ;

Convaincus que la mise en œuvre d'initiatives conjointes et plus précisément la réalisation d'ouvrages communs contribue à l'intégration économique sous-régionale tant souhaitée ;

Soucieux de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique en vue de satisfaire les besoins des populations respectives des deux pays et ce, dans le respect de l'environnement ;

Désireux de valoriser les ressources nationales des deux parties et de réduire ainsi leur dépendance énergétique en vue de favoriser et de promouvoir un développement économique durable ;

Conscients que l'ouvrage hydroélectrique qui sera réalisé sur la rivière Mékrou au site de DYODYONGA sera édifié dans le secteur frontalier entre les deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Création d'un Etablissement Public International

Aux termes du présent Accord, les Parties décident de créer un Etablissement Public International et de lui confier la gestion du service public de production d'énergie électrique au site de DYODYONGA sur la rivière Mékrou, dans le secteur frontalier entre les deux Etats.

SA

6

Article 2 : Dénomination de l'Etablissement Public International.

L'établissement ainsi créé est dénommé :

“ Etablissement Public International de la Mékrou ” (EPIM)

Article 3 : Statuts de l'EPIM

Les Parties pourvoient à l'élaboration des statuts de l'EPIM.

Aux termes de ces statuts, l'EPIM devra être une personne morale de droit public qui jouit de la double nationalité béninoise et nigérienne et est soumis à une gestion paritaire et égalitaire des Parties.

Lesdits statuts, dès leur élaboration et adoption par les Parties seront annexés au présent Accord pour en faire partie intégrante.

Article 4 : Objectifs et missions de l'EPIM

Les Parties confient à l'EPIM les objectifs et missions ci-après :

1. L'EPIM est responsable du service public d'aménagement et d'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la rivière Mékrou au site de DYODYONGA.
2. Les Parties autorisent l'EPIM à exercer cette mission de service public par délégation au profit d'une personne morale présentant les garanties de bonne exécution, dans le cadre d'une Convention de concession de type “ Build, Own, Operate and Transfer ” (BOOT).
Pour la mise en œuvre de cette délégation, l'EPIM fera office d'Autorité Concédante.
3. Un contrat de concession définira les conditions de la délégation du service public consentie par l'EPIM en tant qu'Autorité Concédante au profit d'une société hydroélectrique concessionnaire.

Article 5 : Mesures transitoires

Dans l'attente de l'installation de l'EPIM, les Parties décident de créer un Comité Technique Paritaire de Suivi (CTPS). Le rôle de ce Comité est le suivi de la phase de développement du projet. Les Parties désigneront par échange de lettres, les membres dudit Comité.

Article 6 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Accord fera l'objet d'un règlement diplomatique entre les Parties.

En cas d'échec des négociations, les Parties pourront recourir à un règlement arbitral.

Un tribunal arbitral est alors constitué comme précisé ci-dessous à la requête de l'une des Parties.

Dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie nomme un membre du tribunal.

Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec le consentement des Parties, devient Président du tribunal. Le Président du tribunal est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux membres.

Si dans les délais spécifiés ci-dessus, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties peut en l'absence de tout accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires.

Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est exécutoire pour les Parties.

Chaque Partie supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties.

Il est cependant loisible au tribunal d'ordonner dans sa décision qu'une plus grande proportion des frais soit supportée par l'une des Parties et cette sentence est exécutoire pour les Parties.

Le tribunal règle lui-même sa procédure.

89

6

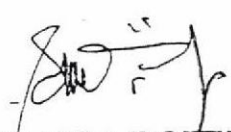
Article 7 : Dispositions finales.

1. Le présent Accord est sans effet sur le processus de délimitation de la frontière entre les deux Etats.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifié mutuellement que les conditions constitutionnelles requises à cet effet ont été remplies.
3. Le présent Accord est signé pour la durée de la concession.
4. Chaque Partie pourra soumettre à l'autre par voie diplomatique tout amendement qu'elle jugerait nécessaire au présent Accord. Ledit amendement n'entrera en vigueur que si les Parties s'y sont entendues et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article.
5. Toute Partie au présent Accord peut après un préavis d'un (1) an, dénoncer ledit Accord. En cas de dénonciation, les modalités de dévolution des biens de l'Etablissement Public International de la Mékrou seront déterminées par voie diplomatique.

Fait à Cotonou, le 14 janvier 1999
en deux originaux en langue française.

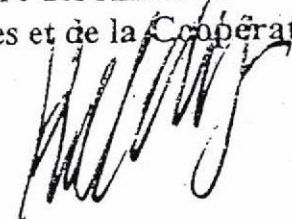
Pour le Gouvernement
de la République du Niger

Le Ministre des Mines et de
l'Energie


MAÏ MANGA BOUKAR

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération


KOLAWOLE A. IDJI

CONVENTION DE CONCESSION

(Build, Own, Operate and Transfer)

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERNATIONAL DE LA MEKROU (E.P.I.M)

Représenté par :

- Monsieur MAI MANGA BOUKAR, Ministre des Mines et de l'Energie de la République du NIGER

- Monsieur FELIX ESSOU DANSOU, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de la République du BENIN

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA MEKROU
S.A. dont le siège est à NIAMEY – République du NIGER –
représentée par Monsieur Dominique AUROY

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION.....	5
ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - REPRESENTANTS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE -	5
ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 - SERVICE CONCEDE.....	5
ARTICLE 5 - OUVRAGES CONCEDES.....	6
ARTICLE 6 - LANGUE DE TRAVAIL - SYSTEME METRIQUE - MONNAIE	6
ARTICLE 7 - DROITS ET LEGISLATION REGISSANT LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 8 - ACQUISITION DES TERRAINS.....	7
ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES.....	7
ARTICLE 10 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BESOINS ESSENTIELS.....	8
ARTICLE 11 - PRESENTATION, CHRONOLOGIE ET VERIFICATIONS DU PROJET.....	9
11.1 - La chronologie d'établissement des documents d'étude à élaborer par le Concessionnaire sera la suivante :	9
11.2 - Etude d'Impact Environnemental	9
11.3 - Notices d'installation et notices d'appareils.....	10
11.4 - Restitution topographique	10
11.5 - Responsabilités.....	10
ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 13- CONTRÔLE TECHNIQUE	11
ARTICLE 14 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	12
ARTICLE 15 - REGLEMENTATION :.....	12
ARTICLE 16 - OBLIGATION RELATIVE A L'ECOULEMENT DES EAUX.....	12
ARTICLE 17 - OBLIGATION RELATIVE AU REJET DES EAUX	12
ARTICLE 18 - TARIFICATION.....	12
ARTICLE 19 - OBLIGATION DE FOURNIR LE COURANT.....	13
ARTICLE 20 - CONDITIONS SPECIALES DU SERVICE.....	13
ARTICLE 21 - DUREE DE LA CONCESSION.....	13
ARTICLE 22 - PHASE DE DEVELOPPEMENT DE LA CONCESSION	13
ARTICLE 23 - EXTENSION DE LA CONCESSION	14
ARTICLE 24 - PRISE DE POSSESSION.....	14
24.1 Remise d'emprises	14
24.2 Réception d'emprises.....	15
ARTICLE 25 - OUVRAGES ET INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES.....	15
25.1 - Ouvrages et installations non prévus, réalisés à la demande du Concessionnaire	15
25.2 - Ouvrages et installations non prévus, réalisés à la demande de l'Autorité Concédante	15
25.3 - Opérations déléguées	15
ARTICLE 26 - CONVENTION D'OCCUPATION DES EMPRISES ET OUVRAGES.....	16
CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION.....	17
ARTICLE 27 - FINANCEMENT DU PROJET :.....	17
ARTICLE 28 - REALISATION DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE.....	17
ARTICLE 29 - CAS DE FORCE MAJEURE :.....	18
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES - ASSURANCES - GARANTIES FINANCIERES	20
ARTICLE 30 - RESPONSABILITES.....	20
ARTICLE 31 - GARANTIES FINANCIERES - ASSURANCES.....	20
31.1 - Assurance « Responsabilité Civile » en cours de chantier :	20
31.2 - Police « tous risques chantier » :	20
31.3 - Montant des garanties - Primes :	21
31.4 - Exploitation	21
31.5 - Programme d'assurance	21
31.6 - Responsabilité de l'Autorité Concédante.....	21

CHAPITRE 4 - FIN DE CONTRAT	22
ARTICLE 32 - RENOUELEMENT DE LA CONCESSION.....	22
ARTICLE 33 - TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES DIX DERNIERES ANNEES.....	22
ARTICLE 34 - MODE DE PAIEMENT DES TRAVAUX	22
ARTICLE 35 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION	23
ARTICLE 36 - REMISE DES OUVRAGES	23
ARTICLE 37 - DECHEANCE ET REPRISE DES INSTALLATIONS	24
ARTICLE 38 - CESSION DE LA CONCESSION	24
ARTICLE 39 - HYPOTHEQUE ET GARANTIE	24
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	25
ARTICLE 40 - REGIME FISCAL DU CONCESSIONNAIRE	25
40.1 Concernant les investissements	25
40.2 Concernant l'exploitation	25
ARTICLE 41 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS :	25
ARTICLE 42 - JUGEMENTS DES CONTESTATIONS	26
ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE	26
ARTICLE 44 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT	26
ARTICLE 45 - APPROBATIONS	27
ARTICLE 46 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	27

PREAMBULE

Les Gouvernements des Républiques du NIGER et du BENIN, dans un souci de sécuriser leur approvisionnement en énergie électrique et de mettre en valeur leurs ressources naturelles pour disposer d'une énergie à moindre coût, ont décidé de diversifier leurs sources de production par la construction de barrages sur le cours du fleuve Niger et de ses affluents.

Le site de Dyodyonga, situé dans le secteur frontalier entre la République du NIGER et la République du BENIN, permet la réalisation d'un aménagement hydroélectrique.

La Société d'Etudes et de Développement Electrotechnique Polynésienne (SEDEP), Société d'Ingénierie de Polynésie Française à caractère pluridisciplinaire a, parmi ses nombreuses activités, acquis un savoir-faire reconnu dans le domaine de la réalisation, de l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Les Gouvernements des Républiques du NIGER et du BENIN ayant affirmé leur volonté de réaliser cet aménagement sous forme de BOOT (Build, Own, Operate and Transfer), ont confié à SEDEP le soin de chercher les partenaires financiers qui formeront la société concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga, société nommée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA MEKROU ».

Les Républiques du NIGER et du BENIN ont décidé d'harmoniser leurs actions au terme d'un Accord.

Cet Accord prévoit la création de l'Etablissement Public International de la Mékrou (EPIM) qui est autorisé à déléguer le service public d'aménagement et d'exploitation des ouvrages hydroélectriques sur la rivière MEKROU au site de Dyodyonga sous forme de concession (BOOT).

La présente Convention de concession constitue cette délégation et est annexée audit Accord.

CHAPITRE 1 - OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- L'Autorité Concédante : désigne l'Etablissement Public International de la Mékrou (EPIM) constitué par Accord entre les Républiques du NIGER et du BENIN.
- Le Concessionnaire : désigne la Société HYDROELECTRIQUE DE LA MEKROU à qui est attribuée la présente concession d'aménagement et d'exploitation des ouvrages hydroélectriques sur la rivière MEKROU au site de Dyodyonga.

ARTICLE 2 – REPRESENTANTS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Dans la présente Convention de concession, les Ministres chargés de l'Energie des Républiques du Niger et du Bénin engagent au travers de l'EPIM, l'accord de volonté des deux Etats.

En attendant la mise en place de l'EPIM, un Comité Technique Paritaire de Suivi (CTPS) est créé par les Ministres chargés de l'Energie des Républiques du Niger et du Bénin. Le CTPS est composé des représentants des deux Etats. Sa mission est d'assister les Gouvernements des deux Etats dans le suivi technique de la concession.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Autorité Concédante concède au concessionnaire, qui l'accepte, selon les termes et conditions définies par la présente convention, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques sur la rivière Mékrou au site de Dyodyonga.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, les travaux qui font l'objet de la présente Convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, aux conditions de la présente Convention.

ARTICLE 4 - SERVICE CONCEDE

La concession à laquelle s'applique la présente Convention a pour objet l'aménagement et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques sur la rivière Mékrou au site de Dyodyonga, situé dans le secteur frontalier entre la République du NIGER et la République du BENIN.

La puissance nominale installée de l'usine génératrice est de 26.000 kilowatts susceptible d'assurer un productible annuel en année moyenne de 88,9 millions de kilowattheures suivant l'annexe n° 1.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique au NIGER et au BENIN.

L'Autorité Concédante s'engage à garantir, par les concessionnaires susvisés, l'achat, au prix fixé à l'article 18, de toute la production de l'énergie hydroélectrique du barrage de Dyodyonga.

L'Autorité Concédante se substituera éventuellement si nécessaire pour tout ou partie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, et aux conditions de la présente concession.

ARTICLE 5 - OUVRAGES CONCEDES

La concession s'étend à tous les terrains, volumes immobiliers, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et l'exploitation des ouvrages. Font partie de la concession, les ouvrages d'emmagasinage, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs ou de décharge, les équipements hydrauliques et électromécaniques (turbines, alternateurs et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments qui les abritent et d'une façon générale tous les ouvrages qui, nécessaires au service, concédé, doivent faire retour gratuitement à l'Autorité Concédante en fin de concession.

ARTICLE 6 - LANGUE DE TRAVAIL - SYSTEME METRIQUE - MONNAIE

Toutes les pièces écrites remises, à ou par le Concessionnaire ou l'Autorité Concédante, à quelque titre que ce soit, en application de la présente convention, seront établies exclusivement :

- en langue française,
- en utilisant le système métrique,
- en se référant au franc CFA.

ARTICLE 7 - DROIT ET LEGISLATION REGISSANT LA CONVENTION

Sauf clause contraire de la présente Convention, le droit applicable à l'exécution de la concession est le droit français, tel qu'il résulte des textes et des principes généraux, définissant les droits et devoirs respectifs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur au NIGER et au BENIN en matière de protection de l'environnement.

L'inobservation de cette législation imputable au Concessionnaire dans l'exécution de la

présente Convention, ne saurait engager la responsabilité de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DES TERRAINS

8.1. - L'Autorité Concédante mettra gratuitement à la disposition du Concessionnaire l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des ouvrages prévus dans le programme d'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga. Il s'agit de tous les terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuites, souterraines ou à ciel ouvert, de même que les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau.

8.2. - L'Autorité Concédante s'engage à effectuer dans les délais fixés par le planning prévisionnel figurant en Annexe n° 2, toutes les démarches nécessaires (notamment acquisitions amiables ou expropriations) pour que les emprises foncières dont elle n'a pas la maîtrise et nécessaires à l'opération, soient mises à la disposition du Concessionnaire dans les mêmes conditions que celles lui appartenant déjà et dans un délai raisonnable.

8.3. - Le Concessionnaire soumettra à l'accord de l'Autorité Concédante tout projet futur d'extension des emprises de la concession qu'il jugera nécessaire pour les besoins du service concédé. Dans les trente jours calendaires suivants, l'Autorité Concédante devra notifier au Concessionnaire son accord ou son désaccord sur l'extension projetée et, en cas d'accord, engager aussitôt toutes les démarches nécessaires pour s'assurer la maîtrise desdites emprises.

Ces emprises complémentaires seront, dès leur acquisition, intégrées à la concession par voie d'avenant à la présente Convention.

8.4. - Sauf dispositions contraires fixées par avenant à la présente Convention, tout bien meuble ou immeuble appartenant au Concessionnaire et utilisé pour l'exploitation de la concession sera réputé faire partie de la concession.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

L'usine de production d'électricité est composée d'une centrale de 26 MW à la côte 178 mètres réalisée en deux tranches de 13 MW comprenant chacune une turbine FRANCIS et un alternateur synchrone 15,5 MVA. Un transformateur élévateur à la tension du transport du pays concerné sera installé.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de Dyodyonga, se décrivent comme suit :

- Altitude du niveau de restitution des eaux turbinées à pleine charge : 176 mètres ;
- Altitude fondation de la prise d'eau : 183 mètres ;
- Type d'ouvrage : Barrage poids ;
- Altitude niveau haut du bassin : 219 mètres ;
- Diamètre conduite : 3 800 millimètres ;
- Débit maximum emprunté : 81 m³/s ;
- Productible annuel en année moyenne : 88,9 GWh.

ARTICLE 10 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BESOINS ESSENTIELS

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le Concessionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

1 - Pistes et voies d'accès :

Le Concessionnaire devra transporter les matériaux de déblais jusqu'à des aires de stockage définies à l'avance en accord avec le service chargé du contrôle et constituer des dépôts stables et revégétalisés.

2 - Entretien des ouvrages :

Sauf cas de force majeure, les opérations de curage des ouvrages hydrauliques ne pourront être réalisées sans en avoir avisé l'Autorité Concedante (service chargé du contrôle) au minimum une semaine avant le début de l'opération.

Le Concessionnaire devra stocker les produits de curage des ouvrages hydrauliques sur des sites définis à l'avance en accord avec le service chargé du contrôle pour constituer des dépôts stables à végétaliser.

3 - Reboisement :

Le Concessionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession suivant les recommandations de l'Etude d'Impact, afin de conserver des emprises boisées équivalentes aux emprises noyées par la retenue.

4 - Analyse du milieu naturel et suivi :

Afin de suivre et d'appréhender l'influence de l'ouvrage hydroélectrique sur l'évolution du milieu naturel (rivière, écosystèmes, milieu terrestre, etc.) :

- le Concessionnaire assurera un suivi permanent des caractéristiques de ces milieux naturels pendant toute la durée de la Convention de concession.
- le Concessionnaire assurera le remplacement des mares existantes dûment relevées par les parties par des marres artificielles équivalentes.
- le Concessionnaire tiendra à la disposition de l'Autorité Concedante un état des dispositions, sus-citées, mises en œuvre pour respecter l'environnement.

L'Autorité Concedante procédera à un contrôle annuel pendant toute la durée de la concession.

ARTICLE 11 – PRESENTATION, CHRONOLOGIE ET VERIFICATIONS DU PROJET

La présente Convention de concession vaut accord préalable et irrévocable de l'Autorité Concédante pour le projet tel que défini par le présent document et ses pièces annexes.

11.1 La chronologie d'établissement des documents d'étude à élaborer par le Concessionnaire sera la suivante :

11.1.1 – Réalisation de l'Avant Projet simplifié (APS) des ouvrages et installations annexes dans les 4 mois suivant la signature de la Convention de concession.

11.1.2 - Réalisation de l'Avant Projet Détaillé (APD) des ouvrages et installations annexes dans les 6 mois suivant l'approbation de l'APS.

11.1.3 – Réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental telle que définie au point 11.2

11.1.4 – Dans un délai raisonnable à compter de sa réception, l'Autorité Concédante devra approuver chaque phase. A défaut de réponse dans ce délai, l'Autorité Concédante sera réputée avoir donné son approbation.

11.1.5 – Le Concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'Autorité Concédante les modifications ou variantes tant au projet en son état actuel qu'à l'Avant-Projet Détaillé. Ces modifications ou variantes devront être approuvées par l'Autorité Concédante selon les mêmes modalités que l'Avant-Projet Détaillé.

11.1.6 - En cas de modification, postérieurement à la signature de la Convention de concession, des réglementations et normes techniques applicables, les deux parties s'accorderont pour fixer, en commun accord, les modalités de prises en charge et du financement des modifications qui en résulteraient.

11.1.7 - L'ouvrage sera réalisé conformément à l'Avant Projet Détaillé visé ci-dessus. Le Concessionnaire est toutefois autorisé à procéder au cours des études d'exécution à des adaptations mineures, dans le respect des normes et réglementations applicables à la réalisation de l'ouvrage ainsi que des règles de l'art.

11.2. - Etude d'Impact Environnemental

Une Etude d'Impact sur l'environnement de l'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga sera réalisée parallèlement à l'établissement de l'Avant Projet Détaillé.

Cette Etude sera remise à l'Autorité Concédante en même temps que l'Avant Projet Détaillé. Elle devra être approuvée par les services compétents des deux Etats.

11.3. - Notices d'installation et notices d'appareils

La documentation concernant les équipements installés par le Concessionnaire sera tenue à la disposition de l'Autorité Concédante et comprendra :

- a - des notices ou plans d'installation
- b - des notices d'appareils

Cette documentation sera tenue à jour, en fonction des modifications, entretien et renouvellement effectués; elle sera transmise à l'Autorité Concédante à l'expiration du contrat de concession.

11.4. - Restitution topographique

Lors de la présentation à l'Autorité Concédante de l'Avant Projet Détaillé, les plans topographiques à l'échelle 1/5000ème de la zone du Barrage et de l'emprise de la retenue, seront remis à l'Autorité Concédante.

11.5. - Responsabilités

Ces présentations, vérifications et approbations n'auront pour effet ni d'engager la responsabilité technique de l'Autorité Concédante, ni de dégager celle du Concessionnaire en ce qui concerne les conséquences que pourront avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues, ou le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

12.1. - Tous les ouvrages doivent être exécutés conformément aux projets approuvés.

Pendant toute la durée des travaux, les représentants de l'Autorité Concédante qu'elle aura désignés à cet effet auront accès au chantier autant que de besoin.

Toutes les observations justifiées faites par l'Autorité Concédante devront être motivées et adressées par écrit au Concessionnaire qui disposera d'un délai de 15 jours pour y répondre et prendre si nécessaire et en tant que de besoin les mesures correspondantes.

12.2. - Le Concessionnaire assume, seul, la responsabilité tant envers l'Autorité Concédante sans possibilité de recours contre celui-ci, qu'envers les tiers-hormis les exécutants des travaux- de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise en exécution de la présente Convention de concession.

12.3 - Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du Concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés dans les délais déclarés dans le planning prévisionnel joint en annexe n° 2 sauf en cas de force majeure.

12.4 - Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire établira et soumettra à l'approbation de l'Autorité Concédante, un plan de surveillance technique des ouvrages de la concession pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

La surveillance technique de l'ouvrage et des diverses installations permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes sera effectuée conjointement par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 13 - CONTROLE TECHNIQUE

Les ouvrages, machines, équipements et matériels faisant partie de la concession sont entretenus en bon état par le Concessionnaire et à ses frais, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le Concessionnaire est tenu d'assurer un niveau de qualité d'entretien des installations correspondant au maintien des caractéristiques des équipements installés.

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté. Le Concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sans préjudice de recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises dans le domaine de la concession.

Une visite annuelle et une inspection détaillée tous les cinq ans seront prévues, pendant la durée de la concession, en présence de l'Autorité Concédante.

A la fin du contrat de concession, les cahiers d'entretien du matériel seront remis à l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante aura constamment accès par les personnes habilitées qu'elle désignera aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession. Elle pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera tenu d'établir au terme de chaque année un rapport sur la surveillance technique de l'ouvrage, le relevé des mesures réalisées (topographie, débits de fuites...), et l'analyse des événements éventuellement constatés. Ce rapport sera communiqué sans délais à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire constituera les fonds de réserve suivants, qui resteront sa propriété à la fin de la concession, s'il satisfait aux dispositions de l'Article 36 :

- fonds de réserve pour grosses réparations
- fonds de renouvellement pour les équipements.

Ces réserves devront être suffisantes pour permettre de maintenir en bon état de marche de l'ensemble des installations.

ARTICLE 14 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN :

Faute par le Concessionnaire de pourvoir dans des conditions normales à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure motivée restée sans effet dans le délai fixé par cette mise en demeure, délai normal qui devra prendre en compte la nature des travaux à réaliser et ne pourra être inférieur à quinze jours.

ARTICLE 15 - REGLEMENTATION

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements techniques et aux normes en vigueur en République du NIGER et en République du BENIN.

ARTICLE 16 - OBLIGATION RELATIVE A L'ECOULEMENT DES EAUX

16.1 - L'Autorité Concédante se réserve expressément le droit de réglementer, par décisions motivées, les éclusées de l'usine en conservant au Concessionnaire la faculté de maintenir dans le canal de fuite de la centrale le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux. Ce débit ne pourra être supérieur au débit de la rivière en période d'étiage.

16.2 - Le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer au prélèvement jusqu'à 5 % des apports annuels en eau pour l'irrigation en amont des ouvrages.

ARTICLE 17 - OBLIGATION RELATIVE AU REJET DES EAUX

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

ARTICLE 18 - TARIFICATION

Le prix auquel le Concessionnaire vendra l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions réglementaires et contractuelles permet d'assurer une rentabilité stable et normale de l'activité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire adressera pour information chaque année à l'Autorité Concédante, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique.

Le prix forfaitaire de 55 F CFA/kWh hors taxes fourni (sorti transformateur élévateur de tension) est fixé pour la première année d'exploitation. Ce prix sera révisable pour prendre en compte les variations du coût de la vie ainsi que celles des parités monétaires entre le franc CFA, le franc français et ultérieurement l'Euro.

La formule de révision du prix sera déterminée dans le cadre de l'Avant Projet Détaillé.



ARTICLE 19 - OBLIGATION DE FOURNIR LE COURANT

Le Concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau et en fonction des contrats de puissance garantie signés avec chaque concessionnaire de distribution.

ARTICLE 20 - CONDITIONS SPECIALES DU SERVICE

Le Concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponibles, compte tenu des possibilités de la rivière.

ARTICLE 21 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente Convention de concession prend effet à compter de la date des deux publications aux Journaux Officiels des Républiques du NIGER et du BENIN et se terminera le jour du trentième anniversaire de la date de mise en service de l'ouvrage.

Cette durée pourrait faire l'objet d'un réexamen si les résultats donnés par l'APD le justifient.

Ladite publication devant intervenir dans un délai raisonnable à compter de la date de signature de la présente Convention de concession.

ARTICLE 22 - PHASE DE DEVELOPPEMENT DE LA CONCESSION

Il est expressément convenu que pendant la durée de la phase de développement, s'étendant de la date de publication de la présente Convention de concession aux Journaux Officiels des Républiques du NIGER et du BENIN, à la date de levée des conditions suspensives décrites ci-dessous, le Concessionnaire bénéficiera d'une faculté de renonciation dans le cas où l'un des événements suivants ne serait pas réalisé dans les délais limites indiqués :

22.1- Signature des contrats d'achat d'énergie par chaque Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique des Etats du NIGER et du BENIN dans un délai de trois (3) mois.

22.2- Obtention par les gouvernements d'un régime fiscal particulier tel que défini à l'Article 40 dans un délai raisonnable.

22.3- Mise à disposition des emprises foncières dans les conditions prévues à la présente Convention, au plus tard six (6) mois après la signature de la Convention de concession.

22.4- Obtention de tous les agréments administratifs nécessaires relatifs aux ouvrages et installations concernés au plus tard six (6) mois après la signature de la Convention de concession.

22.5- Réalisation des enquêtes publiques et instructions administratives et délivrance de l'acte déclarant l'utilité publique, au plus tard dix (10) mois après la signature de la Convention de concession.

Les délais ci-dessus prévus pour les différents agréments et autorisations courent à compter de la date de réception par l'Autorité Concédante de la demande du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas exercer la faculté de renonciation prévue au présent article sans avoir préalablement examiné la situation en concertation avec l'Autorité Concédante. Il est convenu qu'au cours de cette phase de concertation, les Parties étudieront par priorité la possibilité d'un maintien de la concession par tout moyen approprié, afin de tenir compte de la situation ainsi créée.

Dans l'hypothèse où un tel maintien ne serait pas trouvé, le Concessionnaire pourra exercer sa faculté de renonciation. En aucun cas, celle-ci ne pourra ouvrir droit à indemnité au profit de l'Autorité Concédante.

En cas d'exercice du droit de renonciation prévue au présent article, l'Autorité Concédante remboursera au Concessionnaire, l'ensemble des frais engagés par ce dernier jusqu'à la date de renonciation, y compris les frais engagés depuis l'origine du projet et les frais liés aux études et travaux préliminaires qui auront pu être engagés durant la phase de développements étayés par tout justificatif comptable approprié.

La résolution de la présente Convention interviendra au plus tard dans les trois mois suivant la date de survenance d'un des événements stipulés ci-dessus.

ARTICLE 23 - EXTENSION DE LA CONCESSION

Dans le cas où le Concessionnaire considérerait que les conditions nécessaires sont réunies, soit pour augmenter la capacité des ouvrages objet de la Convention de concession, soit pour envisager leur extension, il proposera un projet d'avenant à la Convention de concession. L'Autorité Concédante disposera d'un délai de six mois pour accepter ou refuser cette proposition. Passé ce délai, cette proposition sera réputée refusée par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 24 - PRISE DE POSSESSION :

24.1 Remise d'emprises

24.1.1 - La remise par l'Autorité Concédante au Concessionnaire de l'ensemble des emprises foncières visées à l'article 5 ci-avant s'effectuera conformément au planning prévisionnel figurant à l'annexe n° 2.

Lors de leur remise, les emprises foncières devront être, sauf pour ce qui concerne d'éventuels réseaux en service dans les emprises terrestres, libres, y compris en tréfonds, de toute location, occupation, droit d'occupation, droit de retour, servitude.

Ces remises donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux contradictoires auxquels seront joints tous états descriptifs et plans nécessaires pour définir la consistance des immeubles ainsi remis, de même que, si nécessaire, l'état des avoisinants.

24.1.2 - En cas de retard dans la remise de ces emprises par rapport au calendrier fixé au premier paragraphe du présent article, le Concessionnaire, aura droit à être intégralement indemnisé par l'Autorité Concédante de toutes les conséquences financières de ce retard. En

sus et indépendamment de ce droit, le Concessionnaire bénéficiera automatiquement d'une prorogation de la durée de la concession, et d'un report de la date de mise en service de l'ouvrage, égaux à la durée de ce retard.

24.2 - Réception d'emprises

Lors de la remise des emprises objet du 24.1 ci-dessus, le Concessionnaire en prendra possession dans l'état où elles se trouveront alors. Il s'engage à assumer tous les risques techniques relatifs à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 25 - OUVRAGES ET INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES :

25.1 - Ouvrages et installations non prévus, réalisés à la demande du Concessionnaire :

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité Concédante des prestations ou installations complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation des ouvrages en concession afin d'en améliorer le fonctionnement ou la qualité du service rendu aux usagers.

L'aménagement et l'exploitation de ces installations par le Concessionnaire devront faire l'objet d'un avenant à la présente Convention de concession.

25.2 - Ouvrages et installations non prévus, réalisés à la demande de l'Autorité Concédante :

25.2.1 - L'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire des prestations ou installations complémentaires non prévues dans le dossier technique figurant à l'annexe 1 se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de l'ouvrage.

Les modalités techniques et financières de réalisation et d'exploitation de ces installations par le Concessionnaire devront faire l'objet d'un avenant à la présente Convention de concession dans le strict respect du principe de l'équilibre financier de la concession.

25.2.2 - L'Autorité Concédante s'engage d'ores et déjà à prendre en charge le coût intégral de leur réalisation, ainsi que les éventuels surcoûts induits par la nécessité de maintenir en service l'ensemble des installations. L'Autorité Concédante supportera également les éventuelles pertes de recettes et les charges supplémentaires d'exploitation résultant desdites prestations ou installations. L'Autorité Concédante mettra à la disposition du Concessionnaire les fonds nécessaires à l'exécution de ces installations au fur et à mesure de leur réalisation afin que le Concessionnaire n'en subisse aucune gêne financière ou préjudice économique.

25.3 - Opérations déléguées

Au cas où l'Autorité Concédante le souhaiterait, et suivant la législation applicable, elle pourrait confier au Concessionnaire, en son nom et pour son compte, la réalisation de tout ou partie de ses obligations résultant ou consécutives de la présente Convention, dans le cadre de mandats spécifiques pour chaque opération déléguée.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS D'OCCUPATION DES EMPRISES ET OUVRAGES :

Le Concessionnaire peut être autorisé, après avis de l'Autorité Concédante, à accorder des conventions d'occupation portant sur des emprises et ouvrages de la concession à la condition expresse que la durée de chaque convention n'excède pas le terme de la concession et qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service concédé.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

ARTICLE 27 - FINANCEMENT DU PROJET :

27.1. - Le Concessionnaire assure le financement des dépenses d'études, de conception et de réalisation des ouvrages prévus à l'annexe n°2, hors emprises foncières, y compris celles des experts techniques définies d'accord parties qui interviendraient pour le compte de l'Autorité Concédante.

27.2. - Le Concessionnaire fait son affaire des droits, frais dont il pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences, dont les systèmes ou principes doivent être utilisés pour la conception ou la réalisation de l'ouvrage ou pour son exploitation.

27.3. - Le financement du programme bénéficiera des dispositions d'exonération fiscale définies à l'article 40 du présent document.

27.4. - Les emprunts contractés pour la réalisation du projet devront être complètement amortis au terme du présent contrat de concession.

27.5. - Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger et au Bénin, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession :

- le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes liées au projet et à son exploitation ;
- le libre transfert des bénéfices, dividendes, fonds de liquidation d'actifs ;
- le libre transfert des salaires du personnel expatrié.

27.6. - Toutes indemnités dues par l'Autorité Concédante auprès du Concessionnaire devront être réglées dans un délai raisonnable, suivant la date de notification par le Concessionnaire. Au-delà de ce délai, des intérêts moratoires seront appliqués.

ARTICLE 28 - REALISATION DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE

28.1 - Droit de préférence :

A compétence égale, les entreprises nigériennes et béninoises bénéficient d'un droit de préférence pour la réalisation de tous travaux que le Concessionnaire serait amené à réaliser dans le cadre de l'aménagement de cet ouvrage. Les gros marchés ou grands travaux feront l'objet d'appel d'offres international.

De même, à compétence égale, les emplois générés par ce projet seront réservés de préférence aux ressortissants des deux pays.

28.2- Planning

Les parties s'accordent sur le planning estimatif figurant en annexe n°2. Ce planning tient compte des aléas administratifs et techniques raisonnablement prévisibles étant précisé qu'en cas de découverte archéologique rendant nécessaire une interruption de chantier ou entraînant des surcoûts, le Concessionnaire pourra prétendre à une prolongation du délai d'exécution des travaux au moins égale à la période d'interruption.

Au cas où cette interruption engendrerait des surcoûts y compris financiers, les deux parties s'accorderont pour décider en commun accord la solution qui s'impose.

La date de début des travaux sera concomitante de l'approbation de l'APD et de l'obtention de l'ensemble des autorisations et agréments définis à l'Article 22.

La mise en service de l'ouvrage interviendra, conformément au planning susvisé, sauf survenance d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou de toute autre cause légitime de suspension des travaux, trente six (36) mois après la date de début des travaux fixée à la date de levée de l'ensemble des conditions suspensives décrites à l'Article 22.

A l'achèvement des travaux le Concessionnaire dressera un état des lieux contradictoirement avec l'Autorité Concédante. Sur le vu du procès verbal qui sera dressé, l'Autorité Concédante autorisera ou non la mise en service.

Au cas où la mise en service serait refusée, l'Autorité Concédante adresserait au Concessionnaire un refus motivé. Le Concessionnaire devrait se mettre en conformité avant de saisir à nouveau l'Autorité Concédante pour un nouvel état des lieux contradictoire préalable à l'autorisation de mise en service.

Les dates et délais indiqués dans la présente Convention (y compris les annexes) peuvent être modifiés d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 29 - CAS DE FORCE MAJEURE :

Il ne sera pas fait application de la clause de déchéance établie à l'article 37 ci-après en cas d'événement imprévisible et irrésistible, entraînant des dommages aux ouvrages, des suspensions de délais et/ou des pertes d'exploitation, tel que décrit dans la liste indicative (non limitative) ci-dessous :

1. Guerre
2. Emeutes, insurrections,
3. Actes de terrorisme, de sabotage ou de nature criminelle,
4. Troubles sociaux
5. Catastrophes naturelles séismiques ou climatiques.

La remise en état consécutive à de tels événements qui ne seraient pas couverts par le programme d'assurances décrit à l'article 31 ci-après seront totalement pris en charge par le Concessionnaire.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, la Partie (Autorité Concédante ou Concessionnaire) qui invoque la force majeure devra, au plus tard dans les huit

jours suivant la survenance de cet événement, adresser une notification écrite à l'autre Partie. Ces Parties se rapprocheront alors pour constater cet événement sur les bases des justificatifs qui en seront fournis et convenir des dispositions à prendre pour réduire les conséquences de la force majeure sur l'exécution de la présente Convention. En cas de suspension provisoire d'exécution, les délais d'exécution des obligations affectées par la force majeure sont prorogés d'une durée égale au retard entraîné par cet événement.

Dans le cas où, du fait d'un événement constitutif de force majeure, l'exécution de la présente Convention de concession est définitivement interrompue ou se trouve suspendue pendant une durée supérieure à un an, chacune des deux Parties sera habilitée, à défaut d'accord amiable, à saisir la juridiction compétente de Niamey à seule fin de constater la résiliation de la présente Convention de concession, et le contentieux ainsi né, sera réglé selon les termes de l'article 42.

En cas de résiliation abusive ou arbitraire, l'Autorité Concédante est tenue de reprendre toutes les obligations du Concessionnaire envers tous tiers relatifs à l'ouvrage et/ou à des conventions conclues avec les tiers dans le cadre de la présente Convention. Le Concessionnaire aura droit à une indemnisation juste et équitable.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES - ASSURANCES - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 30 - RESPONSABILITES

Le Concessionnaire conserve pendant toute la durée de la présente Convention de concession la responsabilité du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation de l'ouvrage. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE 31 - GARANTIES FINANCIERES - ASSURANCES

31.1 - Assurance « Responsabilité Civile » en cours de chantier

Une police d'assurance Responsabilité Civile sera souscrite par le Concessionnaire et donnera qualité d'assuré au maître d'ouvrage, au maître d'ouvrage délégué ainsi qu'à l'ensemble des intervenants maître d'œuvre, consultants, y compris leurs sous-traitants quelqu'en soit le fondement juridique.

Cette police garantira les Assurés pour les conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers, provenant de leur fait ou de celui de leur sous-traitant.

31.2 - Police « tous risques chantier » :

Le Concessionnaire souscrira, avant l'ouverture du chantier, une police "Tous Risques Chantiers" : celle ci sera souscrite tant pour son compte que pour le compte de l'ensemble des intervenants et sous-traitants, et d'une manière générale l'ensemble des entreprises qui participeront à la réalisation du chantier; cette police garantira la totalité des travaux, prestations, matériels et ouvrages en cours de réalisation, contre tout dommage qui pourrait survenir quelqu'en soit la cause.

A ce titre, auront obligatoirement la qualité d'assuré : le Concessionnaire, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, l'ensemble des intervenants à l'acte de construire.

31.3 - Montant des garanties - Primes :

Dans tous les cas, le montant des garanties doit être suffisant et en rapport avec la nature des travaux exécutés et des équipements installés.

Les primes correspondant aux polices "Responsabilité Civile", "Tous risques chantier" seront intégralement payées par le Concessionnaire.

31.4 - Exploitation

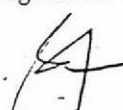
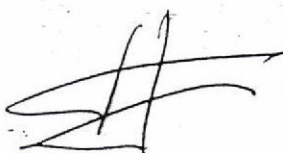
Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation, la responsabilité du Concédant ès qualités ne pourra en aucun cas être recherchée par le Concessionnaire.

31.5 - Programme d'assurance

Le programme des assurances à mettre en place sera transmis à l'Autorité Concédante dans un délai de six mois après la signature de la Convention de concession.

31.6 - Responsabilité de l'Autorité Concédante

Les polices d'assurances stipuleront la renonciation à tout recours contre l'Autorité Concédante ès qualités.



CHAPITRE 4 - FIN DE CONTRAT

ARTICLE 32 - RENOUELEMENT DE LA CONCESSION

Avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, le Concessionnaire devra demander à l'Autorité Concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. L'Autorité Concédante lui en accusera réception.

Avant le commencement de la cinquième année précédant la fin de la concession, l'Autorité Concédante notifiera au Concessionnaire, la décision prise. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la Concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si l'Autorité Concédante entend procéder à une nouvelle concession, le Concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions de la Convention préparée pour la nouvelle concession.

ARTICLE 33 - TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES DIX DERNIERES ANNEES

En cas de non renouvellement de la présente Convention de concession, le Concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable de l'Autorité Concédante sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourront pas s'amortir sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par l'Autorité Concédante, d'avoir fait savoir sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le Concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

Les travaux seront financés par le Concessionnaire, amortis sur les durées usuelles. La partie non amortie en fin de concession étant remboursée (y compris les frais financiers éventuels) au Concessionnaire par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 34 - MODE DE PAIEMENT DES TRAVAUX

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le Concessionnaire pour le compte de l'Autorité Concédante en application de l'article 25 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Autorité Concédante versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance. Il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.



ARTICLE 35 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Autorité Concédante sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Elle prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 4 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 25.

Il ne sera attribué d'indemnité au Concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années, en application de l'article 24 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amortie au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations.

L'Autorité Concédante aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si l'Autorité Concédante estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au Concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le Concessionnaire n'a pas notifié à l'Autorité Concédante le nom choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par l'Autorité Concédante.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, l'Autorité Concédante notifiera au Concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Autorité Concédante.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix, sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente de Niamey.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au Concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Autorité Concédante.

ARTICLE 36 - REMISE DES OUVRAGES

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au Concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en état normal de marche ces installations.

ARTICLE 37 - DECHEANCE ET REPRISE DES INSTALLATIONS

Si à la suite d'une conduite fautive, le Concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixées par la présente Convention, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision de l'Autorité Concédante.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra être pourvu à la remise en service aux frais et risques du Concessionnaire.

La déchéance pourra également être prononcée si le Concessionnaire, du fait d'une conduite fautive et après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article troisième de la présente convention, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

Les installations seront reprises par l'Autorité Concédante à une valeur fixée après expertise qui devront prendre en compte les investissements réalisés directs et indirects, leurs états et, les travaux à effectuer pour une exploitation normale.

Les prêts en cours seront repris en principal et intérêt par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 38 - CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'Autorité Concédante, à l'exception de modifications demandées par les organismes de financement.

ARTICLE 39 - HYPOTHEQUE ET GARANTIE

L'ensemble des équipements et emprises s'y rapportant ainsi que les recettes provenant du productible de l'ouvrage pourront être donnés en garantie par le Concessionnaire aux organismes financiers qui interviendront dans le financement du projet.

En fin de concession, toutes les garanties devront être levées.

Tous projets de contrat relatifs aux hypothèques et garanties dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés à l'Autorité Concédante.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - REGIME FISCAL DU CONCESSIONNAIRE

Compte tenu du fait que la mise à la disposition des populations, à un juste prix, de l'énergie électrique constitue un service public d'intérêt national auquel les deux Etats sont particulièrement attachés, et du nécessaire équilibre économique de la présente Convention de concession tel qu'établi d'un commun accord entre les parties et déterminé conformément aux hypothèses économiques à la signature, il est ici irrévocablement prévu que le Concessionnaire bénéficiera de l'ensemble des exonérations et avantages fiscaux dans les domaines suivants qui seront accordés selon les dispositions des droits internes respectifs du NIGER et du BENIN.

40.1 Concernant les investissements :

a1 - exonération des droits d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires pour les actes suivants :

- la constitution, les augmentations du capital, et les emprunts,
- les opérations de fusion, absorption, fission ou scission, ou cession de titres,
- l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires ;

a2 - exonération, pour tous les intervenants à l'ouvrage, du paiement des droits de douanes et d'entrée et de toutes taxes, pour tous les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage comme de ceux nécessaires au bon entretien et renouvellement pendant la durée de la concession ;

a3 - octroi du bénéfice du régime de l'Admission temporaire pour tous les intervenants à l'ouvrage et pour la durée du chantier aux matériels et outillages ne restant pas à titre définitif sur les Territoires du NIGER ou du BENIN.

La liste des fournitures, équipements et matériels concernés sera définie deux mois après la réalisation de l'Avant Projet Détaillé.

40.2 Concernant l'exploitation

Jusqu'à la fin de la concession, exonération irrévocable au profit du Concessionnaire de toutes les contributions directes

ARTICLE 41 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS :

Il sera possible, en cas de survenance, pour quelque cause que ce soit, d'une modification de

l'équilibre financier de la concession, de même que tous les cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'ouvrage, sur demande argumentée du Concessionnaire, de modifier les termes des articles 18 et 40, dans le cas où les recettes de la concession seraient inférieures à celles escomptées ou dans le cas où l'équilibre de la concession serait significativement en dessous de celui escompté, et ce pour des raisons indépendantes du Concessionnaire.

A défaut d'accord sur le contenu et les modalités de cette révision des conditions financières du contrat, il sera fait appel à la procédure de règlement à l'amiable des différends, prévue à l'article 42.

ARTICLE 42 - JUGEMENTS DES CONTESTATIONS

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente concession donneront lieu, en priorité, à une négociation entre les Parties, diligentée à l'initiative de l'une d'entre elles.

En cas d'échec dûment constaté de la tentative de négociation, les parties recourront à l'arbitrage rendu par un Tribunal composé de trois membres, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire désignant chacun un arbitre possédant une compétence juridique notoire. Ces deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui présidera le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral qui siégera à Niamey appliquera les règles juridiques auxquelles renvoie la présente Convention de concession. Il pourra recourir à toute expertise nécessaire et pratiquera la procédure écrite qui n'exclura pas l'audition de toute personne intéressée, ainsi que les observations orales des conseils des Parties. Il statuera en dernier ressort.

Il est toutefois prévu que les Parties pourront confier au tribunal Arbitral, dans le compromis le saisissant, le soin de statuer totalement ou partiellement, soit à titre exclusif, soit à titre complémentaire, en équité.

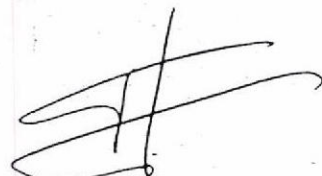
D'accord entre les Parties, le Tribunal Arbitral pourra se voir confier la charge d'émettre une décision de règlement s'imposant à elles.

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au siège de la Société d'HYDROELECTRIQUE DE LA MEKROU à NIAMEY, Rue du Terminus BP 568 NIAMEY Tél : (227) 73 69 40.

ARTICLE 44 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente Convention de concession n'est pas soumise à l'enregistrement et est exonérée de droit de timbre.



ARTICLE 45 : APPROBATIONS :

Les consentements ici donnés par les Ministres Chargés de l'Energie des Républiques du Niger et du BENIN et au nom de l'Etablissement Public International de la Mékrou, donneront lieu à approbation selon les procédures en vigueur dans chacun des deux Etats.

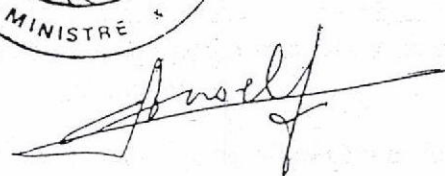
ARTICLE 46 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

- Annexe n° 1 : Etude de faisabilité (Actualisation).
- Annexe n° 2 : Planning prévisionnel.

Fait à Cotonou, le 14 JAN. 1999

En trois exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public International de la Mékrou, Autorité Concédante :


Monsieur FELIX ESSOU DANSOU
Ministre des Mines, de l'Energie et
de l'Hydraulique de la République du BENIN
LU et APPROUVE


Monsieur MAI MANGA BOUKAR
Ministre des Mines et de l'Energie
de la République du NIGER

LU et APPROUVE



Pour la Société Hydroélectrique de la MEKROU, Concessionnaire :

Monsieur LAURENT TRAORE MANTION représentant dûment mandaté de
Monsieur DOMINIQUE AUROY, Président
de la SOCIETE HYDROELECTRIQUE
DE LA MEKROU

LU et APPROUVE
